



Le rôle du médecin en crèche



SOMMAIRE

EDITO	3	
I - PROFIL DE POSTE	4	
II - ANNEXES		
1) Décret 2007-230 du 20 février 2007	7	
2) Mesures préventives	20	
3) Protocoles		
■ 3-1	Des protocoles : pour qui, pourquoi ?	23
■ 3-2	Conduite à tenir en cas d'urgence	24
■ 3-2 bis	Protocole d'urgence	25
■ 3-3	Protocole contre la fièvre	26
■ 3-4	Protocole en cas de chute ou de coups	27
■ 3-5	Protocole en cas de convulsions	28
■ 3-6	Protocole en cas d'inhalation de corps étrangers	29
■ 3-7	Protocole pour l'administration des traitements	30
4) Promotion de la santé	31	
5) Certificat médical	32	
6) Visite d'admission	34	
7) Décret du 17 juillet 2007	35	
III - BIBLIOGRAPHIE	37	



EDITO

Avec la PMI la petite enfance est au coeur de nos missions et de nos préoccupations. Promouvoir la santé globale d'un enfant passe nécessairement par la clarté des rôles et des responsabilités de chaque acteur qui intervient précocement tant auprès des parents que des enfants.

Ce guide professionnel a été tout spécialement conçu pour les médecins qui appartiennent déjà à l'équipe pluridisciplinaire d'un établissement ou d'un service d'accueil d'enfants de moins de 6 ans. Il s'adresse également à ceux qui seront recrutés par ces mêmes structures avec une présentation du profil de poste requis.

Vous trouverez, au fil des pages, les mesures préventives, les protocoles et les conduites à tenir en cas d'urgence. Bref, tout ce qu'il faut savoir pour garantir la sécurité et promouvoir la santé des enfants placés sous votre responsabilité.

Je souhaite et j'espère que cet outil constituera pour chacun une aide précieuse à l'exercice des missions du médecin en crèche.

Le Président du Conseil général, Député





PROFIL DE POSTE

Positionnement

Le médecin rattaché à l'établissement/service d'accueil petite enfance est recruté par voie conventionnelle ou statutaire par le gestionnaire de l'établissement/service.

Il exerce ses missions selon les directives réglementaires fixées par l'article 14 et plus précisément R. 2324-39 du décret du 20 février 2007 (cf. annexe 1).

Il exerce son rôle en relation fonctionnelle avec le directeur de l'établissement/service.

Fonction

Le médecin rattaché a pour fonction de garantir des conditions d'accueil tant sur le plan de la santé, de la sécurité, de l'hygiène, de l'éveil et du bien-être des enfants âgés de moins de six ans, en complémentarité de l'équipe pluridisciplinaire.

Il devra également :

- sensibiliser et accompagner l'équipe,
- repérer et confirmer plus précocement les troubles du comportement, du développement psychomoteur et d'adaptation psychosociale.

Missions

1 - Il veille à l'application des mesures préventives d'hygiène générale et des mesures à prendre en cas de maladie contagieuse ou d'épidémie, ou d'autres situations dangereuses pour la santé.

Il définit les protocoles d'action dans les situations d'urgence, en concertation avec le directeur de l'établissement ou du service et, le cas échéant, le professionnel de santé mentionné aux articles R. 2324-34 et R. 2324-35.

Il organise les conditions du recours aux services d'aide médicale d'urgence.

Il assure, en collaboration avec le professionnel de santé présent ou apportant son concours à l'établissement ou au service, les actions d'éducation et de promotion de la santé auprès du personnel et, le cas échéant, auprès des parents participant à l'accueil.

Il - s'assure que les conditions d'accueil permettent le bon développement et l'adaptation des enfants dans l'établissement ou le service.

2 - Il veille à l'intégration des enfants porteurs d'un handicap, d'une affection chronique ou de tout problème de santé nécessitant un traitement ou une attention particulière et, le cas échéant, met en place un projet d'accueil individualisé ou y participe

3 - Il assure la visite d'admission ou donne son avis sur l'admission des enfants lorsque le médecin traitant réalise le certificat médical spécifié à la page 32.

4 - Il examine les enfants à la demande des professionnels de santé présents ou apportant leur concours à l'établissement/service et avec l'accord des parents.

Moyens

Sur le plan statutaire

La durée et le tarif relatifs à l'intervention sont déterminés entre le gestionnaire et le médecin sollicité, par voie de convention.

La durée de l'intervention est fonction de la capacité d'accueil de l'établissement/service.

A titre indicatif :

La tarification recommandée devrait être, selon la nature de l'employeur :

3 H par mois pour 15 places : 120 € / Mois

Sur le plan organisationnel

Au regard des missions décrites précédemment et en lien étroit avec le directeur de l'établissement/service, l'intervention du médecin peut s'organiser autour de chaque mission :

- vigilance sur l'application des mesures préventives d'hygiène générale et des mesures à prendre en cas de maladie contagieuse (cf. annexe 2) ;
- élaboration des protocoles d'actions dans les situations d'urgence et à l'organisation du recours aux services d'aide médicale d'urgence (cf. annexe 3) ;
- organisation d'actions, d'éducation et de promotion de la santé auprès du personnel (cf. annexe 4) ;
- évaluation du développement et de l'adaptation de chaque enfant sur l'interpellation du professionnel ou de la famille en lien avec le médecin traitant (cf. annexe 5) ;
- évaluation des conditions d'admission des enfants porteurs de handicap ;
- visite d'admission : réalisation dans l'établissement ou le service (cf. annexe 6).
- réalisation du suivi dans l'établissement ou service lorsque la visite d'admission est effectuée par le médecin traitant.

Le temps nécessaire à l'organisation des différentes tâches afférentes à ces missions est à planifier sur une durée annuelle, voire pluriannuelle, prenant en compte :

- ce qui est spécifique au médecin rattaché à l'établissement/service par rapport à l'enfant,
- ce qui relève de la formation continue du personnel,
- ce qui relève des actions de promotion de la santé.

Sur le plan partenarial

Le médecin rattaché à l'établissement/service a des missions bien spécifiques qui sont complémentaires de celles du médecin de PMI et du médecin traitant.

La cohérence des liens entre les différents partenaires intervenant auprès de l'enfant et de sa famille garantira la politique de prévention et d'accompagnement des parents.



ANNEXE N° 1

JORF n°45 du 22 février 2007

texte n° 37

DECRET

Décret n° 2007-230 du 20 février 2007 relatif aux établissements et services d'accueil des enfants de moins de six ans et modifiant le code de la santé publique (dispositions réglementaires)

NOR: SANAO720308D

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre délégué à la sécurité sociale, aux personnes âgées, aux personnes handicapées et à la famille,

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L. 133-6, L. 214-2 et L. 214-7 ;

Vu le code de l'éducation, notamment son article L. 335-6 ;

Vu le code de procédure pénale, notamment son article 776 ;

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 2324-1 et L. 2324-2 ;

Vu le décret n° 2000-762 du 1^{er} août 2000 relatif aux établissements et services d'accueil des enfants de moins de six ans et modifiant le code de la santé publique (deuxième partie : Décrets en Conseil d'Etat) ;

Vu l'avis du conseil d'administration de la Caisse nationale des allocations familiales en date du 3 octobre 2006 ;

Le Conseil d'Etat (section sociale) entendu,

Décète :

Article 1

L'article R. 2324-16 du code de la santé publique est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. R. 2324-16. - Sont soumis aux dispositions de la présente section les établissements et services mentionnés à l'article L. 2324-1, à l'exception des pouponnières à caractère sanitaire et des accueils mentionnés au troisième alinéa de l'article L. 2324-1, ainsi que des services d'accueil collectif recevant des enfants âgés de plus de deux ans scolarisés, avant et après la classe. »

Article 2

Après le dernier alinéa de l'article R. 2324-17 du même code, il est ajouté un alinéa ainsi rédigé :

« Les établissements d'accueil collectif qui reçoivent exclusivement des enfants âgés de plus de deux ans non scolarisés ou scolarisés à temps partiel sont dénommés jardins d'enfants. »



Article 3

Les articles R. 2324-18, R. 2324-19, R. 2324-20, R. 2324-21 et R. 2324-24 du même code sont ainsi modifiés :

1° Les 5° et 6° de l'article R. 2324-18 sont supprimés ; les 7° et 8° de cet article en deviennent les 5° et 6° ;

2° L'article R. 2324-19 est ainsi rédigé :

« Art. R. 2324-19. - Le président du Conseil général dispose d'un délai de trois mois, à compter de la réception d'un dossier complet, pour délivrer ou refuser l'autorisation prévue au premier alinéa de l'article L. 2324-1. Le refus d'autorisation ne peut être fondé sur des exigences supérieures à celles fixées par les articles R. 2324-18, R. 2324-29, R. 2324-30, R. 2324-31, R. 2324-33, R. 2324-35, R. 2324-36, R. 2324-37, R. 2324-37-2, R. 2324-41, R. 2324-42 ainsi que par les premier, deuxième, troisième et cinquième alinéas de l'article R. 2324-43 et par l'article R. 2324-44.

« Le président du Conseil général dispose d'un délai d'un mois à compter de la réception du dossier pour demander les pièces manquantes. Il est accusé réception du dossier complet.

« Le président du Conseil général demande, en complément des pièces énumérées à l'article R. 2324-18, copie des pièces justificatives de l'autorisation d'ouverture au public délivrée par le maire et attestant la sécurité et l'accessibilité des locaux et, le cas échéant, de la déclaration au préfet prévue pour les établissements de restauration collective à caractère social, ainsi que des avis délivrés dans le cadre de ces procédures. Il peut proroger le délai de délivrance ou de refus de l'autorisation jusqu'à ce que le gestionnaire ait porté à sa connaissance ces éléments, ainsi que le nom et la qualification du directeur ou, dans les établissements à gestion parentale, du responsable technique, lorsque celui-ci dirige l'établissement ou le service en vertu des dispositions de l'article R. 2324-46 ou de l'article 3 du décret n° 2000-762 du 1er août 2000.

« Le président du Conseil général sollicite l'avis du maire de la commune d'implantation. Cet avis lui est notifié dans un délai d'un mois. A défaut d'une notification dans ce délai, l'avis est réputé avoir été donné.

« A défaut de réponse du président du conseil général dans le délai de trois mois, l'autorisation d'ouverture est réputée acquise. » ;

3° Au premier alinéa de l'article R. 2324-20, après les mots : « dirige l'établissement ou le service », sont ajoutés les mots : « en vertu des dispositions de l'article R. 2324-46 ou de l'article 3 du décret n° 2000-762 du 1er août 2000 ». Le dernier alinéa de cet article est supprimé ;

4° Au premier alinéa de l'article R. 2324-21, les mots : « complémentaires nécessaires » sont remplacés par le mot : « manquantes » ;

5° Après le premier alinéa de l'article R. 2324-21, il est inséré un nouvel alinéa ainsi rédigé :

« Il demande, en complément des pièces énumérées à l'article R. 2324-18, copie des pièces mentionnées au troisième alinéa de l'article R. 2324-19. Il peut appliquer la prorogation prévue à l'article R. 2324-19 dans les conditions prévues par cet article. » ;

6° A l'article R. 2324-22, les mots : « et dans le cas de multi-accueil, sur les modalités d'attribution des places, » sont supprimés.

7° A la dernière phrase de l'article R. 2324-24, les mots : « de la présente sous-section » sont remplacés par les mots : « de la présente section ».

Article 4

Au premier alinéa de l'article R. 2324-25 du même code, les mots : « qui reçoivent régulièrement des enfants de moins de trois ans ou occasionnellement des enfants de moins de six ans, » sont supprimés.

Le troisième alinéa de cet article est ainsi rédigé :

« Pour les jardins d'enfants, l'effectif de l'unité d'accueil peut atteindre quatre-vingts places. ».

Article 5

L'article R. 2324-29 du même code est ainsi modifié :

1° Le 2° est ainsi rédigé :

« 2° Un projet social, précisant notamment les modalités prévues pour faciliter ou garantir l'accès aux enfants de familles connaissant des difficultés particulières, en application des dispositions du sixième alinéa de l'article L. 214-2 et de l'article L. 214-7 du code de l'action sociale et des familles ; » ;

2° Le 3° est ainsi rédigé :

« 3° Les prestations d'accueil proposées, en précisant notamment les durées et les rythmes d'accueil ; ».

Article 6

L'article R. 2324-30 du même code est ainsi modifié :

1° Le 6° est ainsi rédigé :

« 6° Les modalités du concours du médecin, ainsi que, le cas échéant, de la puéricultrice ou de l'infirmier attachés à l'établissement ou au service, et des professionnels mentionnés à l'article R. 2324-38 ; »

2° Il est inséré, après le dixième alinéa, un onzième alinéa ainsi rédigé :

« Les dispositions du règlement de fonctionnement prennent en compte l'objectif d'accessibilité défini au sixième alinéa de l'article L. 214-2 du code de l'action sociale et des familles, ainsi que les dispositions de l'article L. 214-7 du même code. »

Article 7

L'article R. 2324-31 du même code est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Un exemplaire du règlement de fonctionnement est communiqué, à leur demande, aux familles dont un enfant est inscrit dans l'établissement ou le service. »

Article 8

L'article R. 2324-33 du même code est ainsi rédigé :

« Art. R. 2324-33. - Les personnes gestionnaires des établissements et services d'accueil s'assurent, dans les conditions prévues à l'article 776 du code de procédure pénale, que les personnes qu'elles recrutent pour exercer des fonctions, à quelque titre que ce soit, dans ces établissements et services, satisfont aux dispositions de l'article L. 133-6 du code de l'action sociale et des familles. »

Article 9

L'article R. 2324-34 du même code est ainsi rédigé :

« Art. R. 2324-34. - Sous réserve de l'application des dispositions des articles R. 2324-35 et R. 2324-37, la direction d'un établissement ou d'un service d'accueil peut être confiée :

« 1° Soit à une personne titulaire du diplôme d'Etat de docteur en médecine ;

« 2° Soit à une personne titulaire du diplôme d'Etat de puéricultrice justifiant de trois ans d'expérience professionnelle ;

« 3° Soit à une personne titulaire du diplôme d'Etat d'éducateur de jeunes enfants, à condition :

« - qu'elle justifie d'une certification au moins de niveau II enregistrée au répertoire national des certifications professionnelles prévu à l'article L. 335-6 du code de l'éducation, attestant de compétences dans le domaine de l'encadrement ou de la direction ;

« - qu'elle justifie de trois ans d'expérience professionnelle ;

« - que l'établissement ou le service comprenne dans son effectif une puéricultrice diplômée d'Etat ou, à défaut, un infirmier ou une infirmière diplômé d'Etat justifiant au moins d'une année d'expérience professionnelle auprès de jeunes enfants. »

Article 10

L'article R. 2324-35 du même code est ainsi rédigé :

« Art. R. 2324-35. - La direction d'un établissement ou d'un service d'accueil d'une capacité inférieure ou égale à quarante places peut être confiée à un éducateur de jeunes enfants diplômé d'Etat justifiant de trois ans d'expérience professionnelle, sous réserve qu'il s'adjoigne le concours, dans les conditions définies par l'article R. 2324-40-1, d'une puéricultrice diplômée d'Etat ou, à défaut, d'un infirmier ou d'une infirmière diplômé d'Etat justifiant au moins d'une année d'expérience professionnelle auprès de jeunes enfants.

« La direction d'un établissement ou d'un service d'accueil d'une capacité inférieure ou égale à vingt places et la responsabilité technique d'un établissement à gestion parentale peuvent être confiées :

« 1° Soit à une puéricultrice diplômée d'Etat justifiant de trois ans d'expérience professionnelle ;

« 2° Soit à un éducateur de jeunes enfants diplômé d'Etat justifiant de trois ans d'expérience professionnelle.

« Les dispositions des deux alinéas précédents s'entendent sous réserve de l'application des dispositions de l'article R. 2324-41-1. »

Article 11

L'article R. 2324-36 du même code est ainsi rédigé :

« Art. R. 2324-36. - Le directeur d'un établissement ou d'un service d'une capacité supérieure à soixante places est assisté d'un adjoint répondant aux conditions de qualification et d'expérience prévues aux articles R. 2324-34, R. 2324-35 ou R. 2324-46. »

Article 12

L'article R. 2324-37 du même code est ainsi rédigé :

« Art. R. 2324-37. - Pour l'application des articles R. 2324-34 et R. 2324-35, les jardins d'enfants sont, quelle que soit leur capacité d'accueil, dispensés de l'obligation de compter dans leur personnel une personne titulaire du diplôme d'Etat de puéricultrice ou d'infirmier ou de faire appel à son concours.

« La certification de niveau II mentionnée au 3° de l'article R. 2324-34 n'est pas requise des personnes titulaires du diplôme d'Etat d'éducateur de jeunes enfants assurant la direction d'un jardin d'enfants. »

Article 13

Après l'article R. 2324-37 du même code, sont insérés deux articles R. 2324-37-1 et R. 2324-37-2 ainsi rédigés :

« Art. R. 2324-37-1. - Sous réserve de l'autorisation du président du conseil général pour les établissements et services gérés par des personnes de droit privé, ou de son avis pour les établissements et services gérés par une collectivité publique, délivrés dans les conditions prévues aux articles R. 2324-19 et R. 2324-21, et du respect des dispositions du 2° de l'article R. 2324-30, la direction de trois établissements et services, chacun d'une capacité inférieure ou égale à vingt places, peut être assurée par une même personne, lorsque la capacité totale desdits établissements et services n'excède pas cinquante places.

« Le président du conseil général prend en compte, pour donner son autorisation ou formuler son avis, les difficultés éventuelles de recrutement, la capacité des établissements et services concernés, leur amplitude d'ouverture, la distance qui les sépare, ainsi que les compétences des autres professionnels qui y sont employés.

« Il est tenu compte de la capacité globale des établissements et services concernés pour l'application des dispositions des articles R. 2324-34, R. 2324-35 et R. 2324-46. Toutefois, le concours d'une puéricultrice ou d'une infirmière n'est pas requis dans ce cadre.

« Art. R. 2324-37-2. - La personne gestionnaire d'un établissement ou d'un service précise par écrit les compétences et les missions confiées par délégation au professionnel qu'elle a chargé de la direction de l'établissement ou du service.

« Une copie de ce document est adressée au président du conseil général du département qui a délivré l'autorisation ou donné l'avis prévus respectivement aux articles R. 2324-20 et R. 2324-22, ainsi que, le cas échéant, au conseil de l'établissement ou du service.

« Le document précise la nature et l'étendue des délégations notamment en matière de :

« 1° Conduite de la définition et de la mise en oeuvre du projet d'établissement ou de service ;

« 2° Animation et gestion des ressources humaines ;

« 3° Gestion budgétaire, financière et comptable ;

« 4° Coordination avec les institutions et les intervenants extérieurs. »

Article 14

L'article R. 2324-39 du même code est ainsi rédigé :

« Art. R. 2324-39. - I. - Les établissements et services s'assurent du concours régulier d'un médecin spécialiste ou compétent qualifié en pédiatrie, ou, à défaut, de celui d'un médecin généraliste possédant une expérience particulière en pédiatrie, dénommé médecin de l'établissement ou du service.

« II. - Le médecin de l'établissement ou du service veille à l'application des mesures préventives d'hygiène générale et des mesures à prendre en cas de maladie contagieuse ou d'épidémie, ou d'autres situations dangereuses pour la santé. Il définit les protocoles d'action dans les situations d'urgence, en concertation avec le directeur de l'établissement ou du service et, le cas échéant, le professionnel de santé mentionné aux articles R. 2324-34 et R. 2324-35, et organise les conditions du recours aux services d'aide médicale d'urgence.

« Le médecin de l'établissement ou du service assure, en collaboration avec le professionnel de santé présent ou apportant son concours à l'établissement ou au service, les actions d'éducation et de promotion de la santé auprès du personnel et, le cas échéant, auprès des parents participant à l'accueil.

« III. - En liaison avec la famille, le médecin de l'enfant et l'équipe de l'établissement ou du service et, en concertation avec son directeur ou le professionnel de santé mentionné aux articles R. 2324-34 et R. 2324-35, le médecin de l'établissement ou du service s'assure que les conditions d'accueil permettent le bon développement et l'adaptation des enfants dans l'établissement ou le service. En particulier, il veille à l'intégration des enfants porteurs d'un handicap, d'une affection chronique ou de tout problème de santé nécessitant un traitement ou une attention particulière et, le cas échéant, met en place un projet d'accueil individualisé ou y participe.

« IV. - Le médecin de l'établissement ou du service assure la visite d'admission et donne son avis sur l'admission des enfants.

« A l'exception des enfants de moins de quatre mois et de ceux mentionnés au III ci-dessus, la visite d'admission peut également être assurée par le médecin de l'enfant. Un arrêté des ministres en charge de la famille et de la santé fixe les objectifs de la visite d'admission et le modèle de certificat médical à établir. Il fixe également les conditions de la transmission de ce document à l'établissement ou au service dans le cas où la visite d'admission est assurée par le médecin de l'enfant.

« V. - Pour l'exercice de ses missions et lorsqu'il l'estime nécessaire, le médecin de l'établissement ou du service, à son initiative ou à la demande du professionnel de santé présent ou apportant son concours à l'établissement ou au service et avec l'accord des parents, examine les enfants. »



Article 15

Après l'article R. 2324-40 du même code, il est inséré un article R. 2324-40-1 ainsi rédigé :

« Art. R. 2324-40-1. - I. - La puéricultrice, l'infirmier ou l'infirmière de l'établissement ou du service mentionnés à l'article R. 2324-35 apporte, chacun dans l'exercice de ses compétences, son concours au directeur de l'établissement pour la mise en oeuvre des mesures nécessaires au bien-être et au développement des enfants.

« Il veille notamment, en concertation avec le médecin de l'établissement ou du service et la famille :

« 1° A la bonne adaptation des enfants et au respect de leurs besoins ;

« 2° A l'intégration des enfants porteurs d'un handicap ou atteints d'une affection nécessitant des soins ou une attention particulière ;

« 3° Le cas échéant, aux modalités de la délivrance des soins dont les enfants ont besoin et à la mise en oeuvre des prescriptions médicales.

« En concertation avec le médecin de l'établissement ou du service et le directeur, il définit le cadre et les modalités d'intervention des soins d'urgence, assure la mise en oeuvre des préconisations et protocoles définis par le médecin référent et enseigne au personnel de l'établissement ou du service les attitudes et les gestes efficaces en vue de la sécurité des enfants.

« II. - Les modalités et l'importance de ce concours sont définies en liaison entre le gestionnaire de l'établissement ou du service et le président du conseil général, à raison de quatre heures hebdomadaires par tranche de dix places d'accueil au minimum, et en fonction :

« 1° De la capacité d'accueil de l'établissement ou du service ;

« 2° De la durée et du rythme d'accueil des enfants accueillis ou susceptibles de l'être et, le cas échéant, de leurs besoins particuliers ;

« 3° Des compétences en matière de santé des professionnels présents dans l'établissement ou le service lui apportant leur concours. »

Article 16

L'article R. 2324-41 du même code est ainsi rédigé :

« Art. R. 2324-41. - Les établissements d'accueil collectif d'une capacité égale ou supérieure à vingt-cinq places disposent d'éducateurs de jeunes enfants diplômés d'Etat à raison d'au moins un demi-poste, auquel il est ajouté un demi-poste de plus par tranche complète de vingt places supplémentaires au-delà de vingt-cinq.

« Les services d'accueil familial d'une capacité égale ou supérieure à trente places disposent d'éducateurs de jeunes enfants diplômés d'Etat à raison d'au moins un demi-poste, auquel il est ajouté un demi-poste de plus par tranche complète de trente places supplémentaires au-delà de trente. »

Article 17

Après l'article R. 2324-41 du même code, il est inséré un article R. 2324-41-1 ainsi rédigé :

« Art. R. 2324-41-1. - Pour les professions autres que celles de médecin, d'infirmier et d'assistant de service social, couvertes par les articles L. 4111-2, L. 4311-3 et L. 4331-4 et par l'article L. 411-1 du code de l'action sociale et des familles, l'employeur peut procéder, dans le respect de la libre circulation des travailleurs et, le cas échéant, des dispositions statutaires ou conventionnelles applicables à l'emploi considéré, au recrutement de toute personne justifiant d'un diplôme de l'Union européenne permettant d'occuper un emploi équivalent dans son pays d'obtention. »

Article 18

L'article R. 2324-42 du même code est ainsi rédigé :

« Art. R. 2324-42. - Les personnels chargés de l'encadrement des enfants doivent être des puéricultrices diplômées d'Etat, des éducateurs de jeunes enfants diplômés d'Etat, des auxiliaires de puériculture diplômés, des infirmiers diplômés d'Etat ou des psychomotriciens diplômés d'Etat et, pour moitié au plus de l'effectif, des titulaires ayant une qualification définie par arrêté du ministre chargé de la famille, qui doivent justifier d'une expérience ou bénéficier d'un accompagnement définis par le même arrêté. »

Article 19

Les articles R. 2324-43 et R. 2324-44 du même code sont ainsi modifiés :

1° Au premier alinéa de l'article R. 2324-43, après les mots : « auprès des enfants », est ajouté le mot : « présents ».

2° Le quatrième alinéa de l'article R. 2324-43 est ainsi rédigé :

« Pour les établissements d'une capacité inférieure ou égale à trente places, la personne assurant la direction de l'établissement ou du service peut être partiellement prise en compte dans le calcul de l'effectif du personnel placé auprès des enfants. Cette prise en compte est limitée à un demi-poste au maximum pour les établissements ou services d'une capacité supérieure à seize places et inférieure ou égale à trente places. L'usage de cette faculté est subordonné à l'autorisation du président du conseil général pour les établissements gérés par une personne de droit privé, ou à son avis pour les établissements gérés par une collectivité publique, délivrés dans les conditions prévues aux articles R. 2324-19 et R. 2324-21. Le président du conseil général prend en compte, pour donner son autorisation ou formuler son avis, la capacité de l'établissement et son amplitude d'ouverture, les missions déléguées au directeur, les aides dont il dispose, ainsi que la qualification et l'expérience des personnels chargés des enfants. Cette possibilité ne peut être cumulée avec celle ouverte par les dispositions de l'article R. 2324-37-1. »

3° A la troisième phrase du deuxième alinéa de l'article R. 2324-44, les mots : « aux heures d'ouverture et de fermeture, » sont supprimés.

Article 20

Après l'article R. 2324-44 du même code, il est inséré un article R. 2324-44-1 ainsi rédigé :

« Art. R. 2324-44-1. - Les gestionnaires des établissements et services d'accueil garantissent contre les conséquences de leur responsabilité civile à l'occasion des dommages qu'ils peuvent causer aux enfants ou que ces derniers peuvent causer à autrui :

« 1° Les personnes qu'ils emploient ;

« 2° Les bénévoles et intervenants extérieurs non salariés, qui participent à l'accueil des enfants, sont présents dans l'établissement ou le service ou participent avec les enfants à des activités qu'il organise.

« Ils sont tenus de déclarer sans délai au président du conseil général tout décès ou tout accident ayant entraîné une hospitalisation survenu à un enfant qui leur était confié. »

Article 21

La sous-section 5 de la section III du chapitre IV du titre II du livre III de la deuxième partie du code de la santé publique est intitulée : « Dispositions particulières et dérogatoires ».

Article 22

L'article R. 2324-46 du même code est ainsi rédigé :

« Art. R. 2324-46. - I. - En l'absence de candidats répondant aux conditions exigées par les articles R. 2324-34 à R. 2324-37, il peut être dérogé, pour la direction d'un établissement ou d'un service d'accueil, selon la capacité d'accueil de celui-ci, aux conditions relatives à la durée de l'expérience professionnelle ou à la qualification prévues par ces articles, en faveur de candidats justifiant d'une qualification dans le domaine sanitaire ou social et d'une expérience de l'encadrement d'un établissement ou d'un service d'accueil de jeunes enfants, dans des conditions définies aux alinéas ci-dessous.

« II. - Pour les établissements ou services d'une capacité supérieure à quarante places, il peut être dérogé aux conditions relatives à la durée de l'expérience professionnelle pour les personnes satisfaisant aux conditions de qualification exigées pour cette catégorie d'établissements.

« Si ces conditions de qualification ne sont pas remplies, la direction de l'établissement ou du service peut être confiée :

« 1° A une personne titulaire du diplôme d'Etat d'éducateur de jeunes enfants justifiant de cinq ans d'expérience professionnelle, dont deux au moins comme directeur, directeur adjoint ou responsable technique d'un établissement ou d'un service relevant de la présente section ;

« 2° A une personne titulaire du diplôme d'Etat de sage-femme ou d'infirmier justifiant

« - de cinq ans d'expérience comme directeur ou directeur adjoint d'un établissement ou d'un service relevant de la présente section ;

« - ou d'une certification au moins de niveau II enregistrée au répertoire national des certifications professionnelles prévu à l'article L. 335-6 du code de l'éducation attestant de compétences dans le domaine de l'encadrement ou de la direction et d'une expérience de cinq ans auprès d'enfants de moins de trois ans.

« III. - Pour les établissements ou services d'une capacité comprise entre vingt et une et quarante places, il peut être dérogé aux conditions relatives à la durée de l'expérience professionnelle pour les personnes satisfaisant aux conditions de qualification exigées pour cette catégorie d'établissements.

« Si ces conditions de qualification ne sont pas remplies, la direction de l'établissement ou du service peut être confiée à une personne titulaire du diplôme d'Etat d'assistant de service social, d'éducateur spécialisé, de conseillère en économie sociale et familiale, de psychomotricien, ou d'un DESS ou d'un master II de psychologie justifiant :

« - de cinq ans d'expérience comme directeur, directeur adjoint ou responsable technique d'un établissement ou d'un service relevant de la présente section ;

« - ou d'une certification au moins de niveau II enregistrée au répertoire national des certifications professionnelles prévu à l'article L. 335-6 du code de l'éducation attestant de compétences dans le domaine de l'encadrement ou de la direction et d'une expérience de cinq ans auprès d'enfants de moins de trois ans.

« IV. - Pour les établissements ou services d'une capacité inférieure ou égale à vingt places, il peut être dérogé aux conditions relatives à la durée de l'expérience professionnelle pour les personnes satisfaisant aux conditions de qualification exigées pour cette catégorie d'établissements.

« Si ces conditions de qualification ne sont pas remplies, la direction de l'établissement ou du service peut être confiée à une personne titulaire du diplôme d'Etat de sage-femme, d'infirmier, d'assistant de service social, d'éducateur spécialisé, de conseillère en économie sociale et familiale, de psychomotricien, ou d'un DESS ou d'un master II de psychologie justifiant de trois ans d'expérience comme directeur, directeur adjoint ou responsable technique d'un établissement ou d'un service relevant de la présente section ou de trois ans d'expérience auprès de jeunes enfants.

« Pour les établissements et services gérés par une personne de droit privé, la direction peut être confiée à une personne ayant assuré pendant trois ans la direction d'un établissement ou d'un service relevant de la présente section ou la responsabilité technique d'un établissement à gestion parentale.

« V. - En outre, la direction d'un jardin d'enfants peut être confiée à une personne ayant exercé comme instituteur ou professeur des écoles justifiant de trois ans d'expérience professionnelle auprès de jeunes enfants. »

Article 23

Après l'article R. 2324-46 du même code, sont insérés un article R. 2324-46-1 et un article R. 2324-46-2 ainsi rédigés :

« Art. R. 2324-46-1. - Sont considérés comme des établissements et services d'accueil occasionnels ou saisonniers, soumis aux dispositions de l'article L. 2324-1, les accueils organisés de plus de six mineurs et fonctionnant pendant une durée supérieure à quinze jours et inférieure à cinq mois par an.

« Des dérogations aux dispositions des articles R. 2324-18, R. 2324-25, R. 2324-29, R. 2324-30, R. 2324-34 à R. 2324-41, R. 2324-42 à R. 2324-44, R. 2324-45 et R. 2324-46 peuvent être accordées aux établissements et services occasionnels ou saisonniers, qui rencontrent des difficultés pour satisfaire à ces dispositions. Ces dérogations tiennent compte des prestations proposées.

« Ces dérogations peuvent être assorties de toute condition, de nature à garantir la qualité de l'accueil, portant sur l'âge des enfants accueillis, les prestations proposées, les moyens à mettre en oeuvre, ou la durée de la dérogation accordée.

« Art. R. 2324-46-2. - Les dérogations prévues aux articles R. 2324-46, R. 2324-46-1 et au deuxième alinéa de l'article R. 2324-47 sont décidées :

« 1° Pour les établissements et services gérés par une personne de droit privé, par le président du conseil général, après avis du médecin responsable du service départemental de protection maternelle et infantile ou d'un médecin de ce service qu'il délègue ;

« 2° Pour les établissements et services publics, par la collectivité publique gestionnaire, après avis du président du conseil général, sur avis du médecin responsable du service départemental de protection maternelle et infantile ou d'un médecin de ce service qu'il délègue.

« Le gestionnaire qui sollicite une dérogation justifie de ses recherches infructueuses pour trouver des candidats répondant aux exigences prévues aux articles R. 2324-34, R. 2324-35 et R. 2324-37. »

Article 24

L'article R. 2324-47 du même code est ainsi modifié :

1° Au premier alinéa, la référence : « R. 2324-33 » est remplacée par la référence : « R. 2324-34 » ;

2° Après le premier alinéa, sont insérés deux alinéas ainsi rédigés :

« En outre, à titre expérimental, il peut être créé, dans les conditions énoncées à l'article R. 2324-46-2, un établissement accueillant simultanément neuf enfants au maximum, dérogeant aux dispositions des 1° et 2° de l'article R. 2324-30, des articles R. 2324-38 à R. 2324-41, de l'article R. 2324-42, ainsi qu'à l'obligation de désignation d'un directeur et aux exigences relatives à la qualification des personnes chargées de l'encadrement des enfants. Le gestionnaire de l'établissement désigne une personne physique, distincte de celle accueillant les enfants, qui assure le suivi technique de l'établissement et l'élaboration et le suivi de la mise en oeuvre du projet d'accueil. Si cette personne n'est pas titulaire d'une qualification mentionnée aux articles R. 2324-34, R. 2324-35 ou R. 2324-46, le gestionnaire s'assure du concours d'une personne répondant à l'une de ces qualifications. Les personnes accueillant les enfants dans ces établissements justifient d'une certification au moins de niveau V, enregistrée au répertoire national de certifications professionnelles prévu à l'article L. 335-6 du code de l'éducation, attestant de compétences dans le champ de l'accueil des jeunes enfants et de deux années d'expérience professionnelle, ou d'une expérience professionnelle de cinq ans comme assistant maternel agréé. Deux personnes répondant à ces exigences sont présentes à tout moment lorsque le nombre d'enfants présents est supérieur à trois.

« Une personne gestionnaire de plusieurs établissements mentionnés au deuxième alinéa est tenue de désigner un directeur dans les conditions prévues aux articles R. 2324-34 à R. 2324-37 et R. 2324-46 si la capacité globale des établissements concernés est supérieure à dix-huit places. »

3° Au quatrième alinéa, les mots : « Ces réalisations » sont remplacés par les mots : « Les réalisations mentionnées aux deux premiers alinéas ».

4° Après le quatrième alinéa, est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« Le président du conseil général transmet copie des conventions mentionnées au quatrième alinéa au ministère chargé de la famille, afin de permettre à celui-ci d'assurer le suivi, l'évaluation et la diffusion des réalisations de type expérimental. »

Article 25

Il est inséré, après l'article R. 2324-47 du même code, un article R. 2324-48 ainsi rédigé :

« Art. R. 2324-48. - Dans le cadre de sa mission de contrôle prévue à l'article L. 2324-2, le médecin responsable du service départemental de protection maternelle et infantile demande aux personnes gestionnaires des établissements et services relevant de la présente section de lui transmettre chaque année des informations relatives aux enfants accueillis au cours de l'année précédente, ainsi qu'aux caractéristiques de l'accueil. Ces informations, ainsi que les modalités de leur transmission, sont définies par arrêté du ministre chargé de la famille. »

Article 26

Aux articles R. 2324-18, R. 2324-30, R. 2324-31, R. 2324-32, R. 2324-40 et R. 2324-44 du même code, les mots : « règlement intérieur » sont remplacés par les mots : « règlement de fonctionnement ».

Article 27

Les établissements et services d'accueil existant à la date de publication du présent décret disposent d'un délai de trois mois pour se mettre en conformité avec les dispositions de l'article R. 2324-37-2 du code de la santé publique et d'un délai de six mois pour se mettre en conformité avec les dispositions des articles R. 2324-29 et R. 2324-30 du même code.

Article 28

Les établissements et services d'accueil mentionnés à l'article R. 2324-46-1 du code de la santé publique existant à la date de publication du présent décret, dont la création n'a pas fait l'objet d'une autorisation ou d'un avis du président du conseil général, disposent d'un délai d'un an à compter de cette date pour solliciter l'autorisation ou l'avis prévus à l'article R. 2324-18 du même code.

Article 29

Les établissements d'accueil occasionnel en fonction à la date de publication du présent décret ne sont pas soumis à l'obligation prévue à l'article R. 2324-40-1 du code de la santé publique.

Article 30

L'article 3 du décret du 1^{er} août 2000 susvisé est ainsi rédigé :

« Art. 3. - Les dispositions des articles R. 2324-34 à R. 2324-37 du code de la santé publique ne sont pas applicables au personnel en fonction dans les établissements et services existants à la date de publication du présent décret. »

Article 31

Le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire, le ministre de la santé et des solidarités et le ministre délégué à la sécurité sociale, aux personnes âgées, aux personnes handicapées et à la famille sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait à Paris, le 20 février 2007.

Dominique de Villepin

Par le Premier ministre :

Le ministre de la santé et des solidarités,

Xavier Bertrand

**Le ministre d'Etat,
ministre de l'intérieur
et de l'aménagement du territoire,**

Nicolas Sarkozy

**Le ministre délégué à la sécurité sociale,
aux personnes âgées,
aux personnes handicapées
et à la famille,**

Philippe Bas



ANNEXE N° 2

Application des mesures préventives d'hygiène générale et des mesures à prendre en cas de maladie contagieuse ou d'épidémie ou autres situations dangereuses pour la santé

1) Pour les mesures préventives d'hygiène générales

OBJECTIFS	MOYENS
<p>1 - Au niveau des locaux :</p> <p>Recenser le matériel utilisé par les enfants (matelas à langer, sols, lits....).</p> <p>Respecter l'utilisation des produits.</p> <p>Faire prendre conscience au personnel de la nécessité du respect de l'hygiène en général.</p> <p>Etre vigilant à l'utilisation de matériaux compatibles avec la santé.</p> <p>Veiller au respect des protocoles dans la cuisine.</p> <p>Eviter que les crèches soient des lieux clos.</p> <p>Au niveau des jeux, du matériel pédagogique :</p> <p>Limiter les dangers des jeux pour les enfants.</p> <p>Etre vigilant à l'utilisation de matériaux compatibles avec la santé.</p>	<p>Utilisation de produits nettoyants et désinfectants. Veiller à un respect de chaque objet à nettoyer.</p> <p>Fiches techniques à élaborer. S'assurer du respect de la régularité de l'entretien.</p> <p>Information et formation régulière collective.</p> <p>Vérifier les contrats d'entretien des VMC, des cuisines...</p> <p>Application des règles (tenue, préparation des plats, circuit propre et sale bien intégré...).</p> <p>Aérer les locaux.</p> <p>Nettoyage des doudous, des sucettes ... (encourager la décision par l'enfant lui-même).</p> <p>Séparation entre les petits WC, préserver l'intimité.</p> <p>Vérifier la conformité des jeux...</p> <p>S'assurer de la régularité de l'entretien des jeux et matériaux, des protocoles mis en place (lavettes de couleurs différentes...).</p>



<p>2 - Au niveau des adultes de l'établissement :</p> <p>Prendre conscience des répercussions de l'hygiène sur l'hygiène individuelle sur la collectivité en terme de responsabilité de tous (parents, personnel, parents, enfants...).</p> <p>Veiller à l'équilibre des menus.</p>	<p>Lavage rigoureux et fréquent des mains. Utilisation d'une tenue propre à la crèche, changer chaque jour chaussures lavables souples...</p> <p>Eviter les bagues, les ongles longs et vernis, utiliser des brosses à ongles...</p> <p>Formation, lecture d'articles, validation des menus...</p>
<p>3 - Au niveau des parents :</p> <p>Concierner les parents sur les règles de vie en collectivité et la prise en compte des mesures d'hygiène (vêtements, cheveux, doudous, sucettes...).</p> <p>Faire découvrir l'importance des rythmes de vie de leur enfant et participer ainsi à la prévention collective.</p>	<p>Officialiser la place des parents pour la faire respecter.</p> <p>Respecter la nécessité d'un nettoyage régulier.</p> <p>Informations, documentation sur tout ce qui concerne les rythmes de vie (alimentation, sommeil...), vaccinations...</p>
<p>4 - Au niveau des enfants :</p> <p>Faire prendre conscience des conditions du bien-être et d'épanouissement de l'enfant.</p> <p>S'assurer de l'hygiène des enfants ...</p> <p>Vigilance/Sécurité.</p> <p>Veiller au respect de l'intérêt éducatif et préventif.</p> <p><i>Respecter la dignité de l'enfant.</i></p>	<p>Apprentissage des règles de vie en collectivité.</p> <p>Lavage des mains, du visage après le repas. Expliquer, régularités des changes...</p> <p>Activités de découverte, plaisir au repas...</p>



2) Mesures à prendre en cas de maladies contagieuses ou épidémies

Se reporter au tableau du guide des maladies en collectivité et établir des protocoles adaptés aux qualifications des personnels (cf. référence page 36).

3) Mesures d'hygiène renforcée

Se reporter aux suggestions du guide sur l'accueil en collectivité de l'enfant malade aux pages 40 et 41 (idem référence page 36).

En conclusion, nous pouvons recommander de mettre en œuvre ces missions de deux manières :

Dans un premier temps,

- le médecin de la structure va s'assurer que les mesures sont appliquées.

Dans un deuxième temps,

- il va mettre en place un travail de fond avec l'équipe qui sera planifié à court et moyen terme.

Le médecin de crèche a cette responsabilité.

Il est le garant pour la directrice et le gestionnaire de la prise en compte par l'équipe du respect de ces mesures.

L'application de ces règles d'hygiène joue un rôle essentiel dans la prévention des maladies infectieuses car elle permet de lutter contre les sources de contamination et de réduire leur transmission.

L'application rigoureuse de ces mesures est particulièrement importante dans les structures d'accueil collectif, les jeunes enfants étant une population très exposée au risque infectieux.

[référence : guide sur l'accueil en collectivité de l'enfant malade, page 37].



ANNEXE N° 3 : PROTOCOLES

Annexe n° 3-1

DES PROTOCOLES pour qui, pourquoi ?

LES OBJECTIFS PRINCIPAUX

- des protocoles simples
- un accès facile et rapide (affichage, lieu connu de tous.....)
- vite lu

POUR QUI ?

- du personnel ayant reçu une formation de sensibilisation aux gestes d'urgence :
 - étant plus à même d'anticiper
 - étant en situation d'entraînement
 - connaissant les conduites à tenir
- répartition des tâches : QUI FAIT QUOI ?
 - organisation prévue par la responsable et validée par le médecin
 - qui prend en charge l'enfant
 - qui téléphone et à qui ?
 - qui s'occupe du groupe d'enfant ?

QUELS PROTOCOLES ?

Pas de catalogue exhaustif, mais ciblé :

- concernant quelques situations d'urgence
 - en cas d'urgence respiratoire et cardio-respiratoire avec inhalation de corps étranger
 - en cas de déshydratation
 - en cas de convulsions
 - en cas de fièvre
 - en cas de chute ou de coups
- comment donner l'alerte ?
- concernant l'administration des médicaments

Des protocoles secondaires pour cas particuliers pouvant être lié à une pathologie chronique/PAI .

LA DUREE D'UN PROTOCOLE

- remise à jour annuelle
- faire valider par le médecin de la crèche et signer par la responsable de l'établissement
- reprendre chaque année les différents protocoles avec l'équipe pour repéciser le lieu d'affichage, se rafraîchir la mémoire, reprendre éventuellement l'organisation en fonction des mouvements de personnel...



Annexe n° 3-2

CONDUITE A TENIR EN CAS D'URGENCE

COMMENT DONNER L'ALERTE

- RESTER CALME
- SI POSSIBLE ISOLER L'ENFANT, RESTER AUPRES DE LUI
- DONNER LES PREMIERS SOINS
- ALLO LE 15, PARLER CALMEMENT
 - INDIQUER : **LES SYMPTOMES**
 L'AGE DE L'ENFANT, LE POIDS
 NOM, ADRESSE, TELEPHONE
- APPELER LES PARENTS
- PREVENIR LA RESPONSABLE
- FAIRE SUIVRE LES RENSEIGNEMENTS CONCERNANT L'ENFANT
(le carnet de santé, l'autorisation d'hospitalisation)

Fait le

Signature du médecin
de la crèche

Signature de la directrice(teur)

PROTCOLE D'URGENCE

Face a une situation d'urgence, modalités d'intervention pour l'appel au SAMU par tout adulte de la communauté éducative.

RESTER CALME

- Observer l'enfant :
 - l'enfant répond-il aux questions ?
 - respire-t-il sans difficulté ?
 - saigne-t-il ?
 - de quoi se plaint-il ?
- Isoler l'enfant si possible
- Une personne reste auprès de lui

ALERTER

- Accident sans mise en jeu du pronostic vital
 - appel du médecin de la crèche
 - tél. fixe :.....
 - tél. portable :.....
- Avec un pronostic grave - alerte du SAMU
 - composer le 15
 - indiquer l'adresse détaillée (ville, rue...)
 - préciser le type d'événement (chute...)
 - décrire l'état observé au médecin du SAMU (symptômes, âge de l'enfant...)
 - ne pas raccrocher le premier
 - laisser la ligne téléphonique disponible

APPLIQUER LES CONSEILS DONNES

- Auprès de l'enfant
 - couvrir et rassurer
 - ne pas donner à boire
 - rappeler le 15 en cas d'évolution de l'état
 - rassembler les renseignements concernant l'enfant (carnet de santé, autorisation d'hospitalisation, coordonnées des parents)
- appeler les parents
- prévenir la responsable

Fait le

Signature du médecin
de la crèche

Signature de la directrice(teur)



Annexe n° 3-3

PROTOCOLE CONTRE LA FIEVRE

CONDUITE A TENIR : si température > ou = à 38°5

- Déshabiller l'enfant
- Le faire boire
- Evaluer si signes associés : vomissement, diarrhée, pâleur, hypotonie (enfant mou)
- Appeler les parents :

Se faire repreciser si l'enfant a déjà eu un traitement à la maison et/ou d'éventuels signes.

Les informer du traitement qui va être administré à l'enfant suivant la prescription médicale et au besoin, prévenir le médecin s'il y a déjà eu une prise de médicament, pour avis sur la conduite à tenir.

- Noter la température, l'heure de l'appel, la conduite adoptée sur le cahier transmissions.
- Surveiller la température régulièrement :
- Si signes associés ou état général inquiétant :

La responsable présente décide de la conduite à tenir :

- soit demander aux parents de venir le chercher
- soit garder l'enfant

Si la température ne baisse pas au-delà de 45 minutes, demander aux parents de venir chercher l'enfant.

Fait le

Signature du médecin
de la crèche

Signature de la directrice(teur)

PROTOCOLE EN CAS DE CHUTE OU DE COUPS

- S'assurer que l'enfant n'a pas perdu connaissance
- Appliquer immédiatement le pack froid glissé dans un gant pendant au moins deux minutes
- Prévenir les parents
- Surveillance accrue si coup à la tête, même s'il n'y a pas de perte de connaissance :
 - **Noter le comportement de l'enfant (vomissement, somnolence inhabituelle)**
 - **Ne pas chercher à l'empêcher de s'endormir à tout prix**
 - **Appeler le 15**

Fait le

Signature du médecin
de la crèche

Signature de la directrice(teur)



PROTCOLE EN CAS DE CONVULSIONS

SIGNES CLINIQUES

Phase de crise :

- Mouvements toniques cloniques (tremblements, saccades, crispation)
- Pâleur
- Rêvulsions oculaires
- Perte de conscience

Phase de relâchement :

- Salivation excessive, mousse au bord des lèvres
- Récupération, arrêt des clonies, hypotonie, respiration bruyante

CONDUITE À TENIR

- Isoler l'enfant, noter l'heure du début des convulsions
- Mettre en position de sécurité (décubitus latéral) et protéger sa tête des coups
- Appeler le 15
- Découvrir l'enfant
- Dès que possible prendre la température
- Surélever le menton pour faciliter la respiration

Si l'enfant n'a jamais convulsé :

Suivre les consignes du SAMU

Si convulsions connues et si uniquement P.A.I. :

**Appliquer le protocole de Valium intra rectal
ampoule de Valium 2 ml = 10 mg**

dose = 0.5mg/kg soit 1 ml pour 1 enfant de 10kg (soit 1/2 ampoule)

L'injection intra rectale ne pourra être effectuée que par la puéricultrice, l'infirmière ou toute personne ayant signé le P.A.I.

Fait le

Signature du médecin
de la crèche

Signature de la directrice(teur)

PROTOCOLE EN CAS D'INHALATION DE CORPS ETRANGERS

SI RESPIRATION NORMALE

- Ne rien tenter, laisser la personne dans la position ou elle se sent le mieux (assise)
- Appeler le 15

SI CYANOSE OU ARRET RESPIRATOIRE

- Appeler le 15
- Pour un nourrisson
 - allonger l'enfant à califourchon sur l'avant bras, tête penchée en avant
 - taper 5 fois dans son dos, entre les omoplates avec le plat de la main

Si l'obstruction persiste :

- retourner l'enfant et allonger le tête en bas sur l'avant bras posé sur la cuisse
- placer 2 doigts sur la moitié inférieure du sternum, sans appuyer sur son extrémité inférieure
- effectuer 5 compressions

- Pour un enfant de plus de 2 ans

La deuxième phase se réalisera avec le poing.

- Alternier les deux techniques jusqu'à l'arrivée des secours ou la désobstruction et reprise de la respiration.

Fait le

Signature du médecin
de la crèche

Signature de la directrice(teur)

PROTOCOLE POUR L'ADMINISTRATION DES TRAITEMENTS

POUR LES ENFANTS EN ACCUEIL REGULIER

- Aucun médicament ne doit être administré sans ordonnance visée par la puéricultrice ou l'infirmière.
- Toute première prise de médicaments doit être débutée impérativement par les parents (risque d'effets secondaires).
- Mettre le traitement hors de portée des enfants.
- La personne qui donne le traitement doit impérativement noter la dose, l'heure, et sa signature sur le cahier des transmissions.

POUR LES ENFANTS EN ACCUEIL OCCASIONNEL ET AUTRES

- La marche à suivre est fonction du traitement au choix de la responsable

Fait le

Signature du médecin
de la crèche

Signature de la directrice(teur)





ANNEXE N° 4

PROMOTION DE LA SANTE

I - ACTIONS AU NIVEAU DU PERSONNEL DE LA STRUCTURE :

- INFORMATIONS GENERALES
 - hygiène générale de l'établissement
 - alimentation
 - sommeil
 - organisation des activités ludiques ou sportives ...
 - sécurité
 - etc.

- PERSONNEL PETITE ENFANCE
 - questions/hygiène des enfants
 - information sur les maladies les plus courantes de l'enfant et sur les pathologies présentées par certains enfants « en situation particulière » accueillis
 - mesures à prendre en cas de maladie, d'épidémie ou d'urgence et élaboration de protocoles
 - etc.

- AGENTS AUTRES (entretien, cuisine, etc...)
 - information sur l'hygiène, l'alimentation, les produits d'entretien, procédures d'entretien
 - etc.

II - ACTION AU NIVEAU DES PARENTS :

- INFORMATIONS SUR L'ENFANT SAIN
 - développement psychomoteur
 - rythmes de vie (sommeil en particulier)
 - alimentation
 - acquisition de la propreté
 - sécurité (mise en garde vis à vis des accidents domestiques, trajets...)
 - jeux
 - vaccinations
 - etc.

- INFORMATIONS SUR LES MALADIES INFANTILES

Plus informations à la demande et en fonction des besoins et des situations qui se présentent (cf. guide des conduites à tenir en cas de maladie transmissible).

ANNEXE N° 5

Certificat médical

(exclusivement destiné au médecin de crèche et directrice soumis à la confidentialité de ces informations. Si la famille souhaite que seul le médecin de crèche soit informé, merci de le mettre sous pli cacheté).

Madame, Monsieur,

Je soussigné(e) docteur

certifie que l'enfant :

est apte à la vie en collectivité en :

Etablissement collectif

oui non

Service d'accueil familial

oui non

Est à jour de ses vaccinations *

oui non

Si non, certificat de contre indication temporaire
(valable 6 mois)

Faits marquants depuis sa naissance : hospitalisation

oui non

Si oui, laquelle

Intervention chirurgicale

oui non

Si oui, laquelle

Autre

1) Allergie :

oui non

Si oui, lesquelles

Nécessitant un régime

oui non

Si oui, lequel

Nécessitant un traitement

oui non

Si oui, lequel

Mise en place d'un PAI

oui non

2) Problèmes de santé connus à l'inscription :

a) Maladies chroniques

oui non

Si oui, lesquelles

Nécessitant une prise en charge

oui non

Si oui, laquelle

Avec médecin spécialiste

Mise en place d'un PAI

oui non

b) Maladies récurrentes (otite ...)

oui non

Si oui, lesquelles

Nécessitant une prise en charge

oui non

Si oui, laquelle

Avec médecin spécialiste

(joindre l'ordonnance)

* **Décret du 17 juillet 2007 relatif à la suspension de l'obligation vaccinale obligatoire du BCG (cf. annexe N° 6).**

c) Handicap oui non
Si oui, lequel
Nécessitant une prise en charge oui non
Si oui, lequel
Avec médecin spécialiste
(joindre l'ordonnance)

Souhaitez-vous une surveillance sur un point particulier ? oui non

Si oui, lesquelles ?

Dans ce cas là, merci de contacter le médecin de crèche.

Il sera joignable au : (N° tél. :).

En vous remerciant de votre collaboration, je vous prie d'agréer, Madame, Monsieur, mes salutations distinguées.

Date :

Signature et Cachet

Médecin Traitant

NB : Il vous est conseillé d'informer les parents sur le statut immunitaire familial :

- des risques encourus par l'accueil en collectivité de leur enfant (rubéole ...)
- d'aborder le statut immunitaire familial concernant la varicelle, la coqueluche et la rubéole





ANNEXE N° 6

VISITES PAR LE MEDECIN EN CRECHE

- Le médecin peut intervenir à l'entrée de l'enfant en crèche pour faire un bilan général de celui-ci et décider de son admission définitive.
- Cette visite peut également intervenir quelques temps après l'arrivée de l'enfant (avec un certificat médical).

Modalités de cette visite

- Présence du médecin de l'établissement
- Présence d'un ou des deux parents
- Sur un temps de la visite, présence du directeur ou directrice de la structure (selon la situation de l'entretien) ou de la référente
- Lieu approprié, équipé d'une table à langer, jeux pour les enfants...
- Carnet de santé de l'enfant (plus toutes les pièces médicales utiles)
- Fiche médicale d'admission propre à la structure.

Déroulement de la visite

- présentation du médecin et de sa fonction au sein de l'établissement aux parents et à l'enfant.
- bilan général de santé : vérification des vaccins, évaluation du développement psychomoteur et affectif de l'enfant (tonus, langage, comportement de l'enfant, vis-à-vis des parents, des adultes, des autres enfants, alimentation, sommeil et points particuliers).
- Examen clinique.

Rôle de cette visite :

- premier contact avec l'enfant et les parents
- première approche du mode de fonctionnement familial et collectif
- rôle d'éducation à la santé, prévention, hygiène....
- Positionne le médecin de la crèche dans l'équipe pluridisciplinaire.

Conclusion :

Confirmation de l'admission définitive.

(Exception : éviction temporaire si maladie infantile, vaccins obligatoires non faits....)

- Appréciation de la relation :
Parents - enfant
Parents - intervenants de la collectivité
Parents - médecin
Enfant - médecin
Enfant - enfant

Si la visite d'admission est réalisée quelques temps après l'arrivée de l'enfant en crèche, elle permet aux intervenants de la crèche, une observation de l'enfant et l'appréciation de ses repères face à sa nouvelle situation.

ANNEXE N° 7

Décret du 17 juillet 2007

J.O n° 165 du 19 juillet 2007 page 12177
texte n° 34

Décrets, arrêtés, circulaires
Textes généraux
Ministère de la santé, de la jeunesse et des sports

Décret n° 2007-1111 du 17 juillet 2007 relatif à l'obligation vaccinale par le vaccin antituberculeux BCG

NOR: SJSP0758127D

Le Premier ministre,

Sur le rapport de la ministre de la santé, de la jeunesse et des sports,

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 3111-1, L. 3112-1, R. 3112-1 et R. 3112-2 ;

Vu l'avis du Conseil supérieur d'hygiène publique de France du 9 mars 2007,

Décète :

Article 1

L'obligation mentionnée à l'article L. 3112-1 du code de la santé publique est suspendue pour :

A. - Les enfants de moins de six ans accueillis :

- 1° Dans les établissements, services et centres mentionnés à l'article L. 2324-1 ;
- 2° Dans les écoles maternelles ;
- 3° Chez les assistantes maternelles ;
- 4° Dans les pouponnières et maisons d'enfants à caractère sanitaire relevant de l'article L. 2321-1 ;
- 5° Dans les établissements mentionnés aux 1°, 2° et 3° de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles.



B. - Les enfants de plus de six ans, les adolescents et les jeunes adultes qui fréquentent :

1° Les établissements d'enseignement du premier et du second degré ;

2° Les établissements mentionnés aux 1°, 2°, 3° et 4° de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles.

Article 2

La ministre de la santé, de la jeunesse et des sports est chargée de l'exécution du présent décret, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait à Paris, le 17 juillet 2007.

François Fillon

Par le Premier ministre :

**La ministre de la santé,
de la jeunesse et des sports,
Roselyne Bachelot-Narquin**



BIBLIOGRAPHIE

Sites de référence :

- **chesfraps.com** : site du Comité de l'Hérault d'Education pour la Santé (Prévenir, Eduquer, Informer, Répondre)
- **inpes.fr** : on y retrouve le guide de vaccination, les documents concernant la politique nationale PNNS 2 (« la santé vient en mangeant et en bougeant»), un guide pratique concernant le diagnostic et la prise en charge de la surdité de l'enfant...
- **inves.fr** : on y retrouve les maladies à déclaration obligatoire, le BEH (bulletin épidémiologique hebdomadaire), des enquêtes qui peuvent directement concerner les médecins de crèche pour les formations du personnel et des parents (ex : amélioration de la prévention des chutes accidentelles de grande hauteur chez les enfants, surpoids et obésité de l'enfant, étude sur les risques d'une épidémie à salmonelle)...
- **herault.pref.gouv.fr** : on y retrouve les orientations de la politique de santé publique du département comme une brochure sur les incendies domestiques, le plan canicule 2007, des conseils de prévention des noyades...
- Code de la Santé Publique :
Chapitre IV - Etablissements d'accueil des enfants de moins de six ans
- Guide Pratique : Collectivités de jeunes enfants et maladies infectieuses



Conseil général de l'Hérault
Pôle Départemental de la Solidarité
Direction Protection Maternelle Infantile et de la Santé
1000 rue d'Alco
34087 Montpellier Cedex 4
Tél. : 04 67 67 63 92
herault.fr

